

MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

REPRÉSENTATION DU GOUVERNEMENT

DIRECTION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 42 / DAF / 01

portant création d'une zone de protection
sur le site naturel remarquable de Ngouja

LE PREFET, REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976, relative à l'organisation de Mayotte, modifiée par la loi n°79-1113 du 22 décembre 1979 relative à Mayotte ;
- VU le décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n°99-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret du 15 juillet 1998 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Pierre BAYLE, Préfet, Représentant du Gouvernement ;
- VU le décret n°99-1021 du 13 avril 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le relevé de conclusion de la réunion du 2 mars 2001 tenue en présence Monsieur Pierre BAYLE, Préfet de Mayotte, Représentant du Gouvernement ;

ARRETE

- Article 1er Il est créé une « zone de protection » sur le site naturel remarquable de Ngouja.
- Article 2 Les limites de cette zone de protection sont définies en coordonnées géographiques (système international de référence terrestre : système géodésique mondial de 1984 - WGS84) sur l'extrait de la carte IGN (n°4410 échelle d'origine 1/25 000) annexée au présent arrêté.
- Article 3 La zone de protection est divisée en 3 secteurs distincts, nommés respectivement « secteur A », « secteur B » et « secteur C ». Les coordonnées de ces trois secteurs sont définies en coordonnées géographiques (système international de référence terrestre : système géodésique mondial de 1984 - WGS84) sur l'extrait de la carte IGN (n°4410 échelle d'origine 1/25 000) annexée au présent arrêté et s'étendent à terre jusqu'au niveau des plus hautes mers.

- Article 4** La zone de protection intègre le **cordons dunaire** localisé sur l'extrait de la carte IGN (n°4410 échelle d'origine 1/25 000) annexée au présent arrêté et qui représente un couloir de 7 mètres dont la largeur débute de la plage (*avant les premières strates végétales*) en direction du coté montagne.
- Article 5** A l'intérieur du périmètre de la zone de protection définie à l'article 2 du présent arrêté, sont interdits :
- 5.1. tous procédés de pêche quels qu'ils soient ;
 - 5.2. le ramassage de coquillages de toutes natures ;
 - 5.3. la destruction ou le ramassage des coraux (morts ou vivants) ;
 - 5.4. l'ancrage en dehors de bouées spécifiquement dédiées à cet usage ;
 - 5.5. le dérangement (encercler, toucher, accrocher, éclairer) des tortues marines.
- Article 6** Toute modification du couvert végétal au sein le cordon dunaire ne pourra s'effectuer sans un avis favorable des services de la Direction de l'Agriculture et de la forêt.
- Article 7** Le secteur A constitue un périmètre de **très forte protection** à l'intérieur duquel il est formellement interdit de pénétrer dans le lagon (à pied, à la nage, en bateau ou à l'aide de tout autre moyen de navigation) à marée haute comme à marée basse, sauf pour des missions scientifiques ou de police des pêches.
- Article 8** Le secteur B constitue un périmètre **protégé** à l'intérieur duquel il est formellement interdit de naviguer à l'aide d'embarcations motorisées, sauf pour des missions scientifiques ou de police des pêches.
- Article 9** Le secteur C constitue un périmètre **réglementé** à l'intérieur duquel la navigation est autorisée. La vitesse de navigation est limitée à 1 nœud et l'échouage des embarcations n'est autorisé que temporairement et pour les bateaux de l'hôtel.
- Article 10** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposeront aux peines prévues à l'article 6 § 6 du décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime.
- Article 11** Le Secrétaire Général Adjoint, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du service des pêches et de l'environnement marin, le Chef du service des affaires maritimes, le Chef d'escadrons commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

11 JUIN 2001

AMPLIATIONS

Préfet	1
SG	1
Cabinet	1
SCAF	1
DAF	1
DAF/SPEM.....	1
Dél. Env.	1
Aff. Mar.	1
Gendarmerie.....	1
Archives	2
Justice	1
Chrono	2
Préfecture : RAA	1

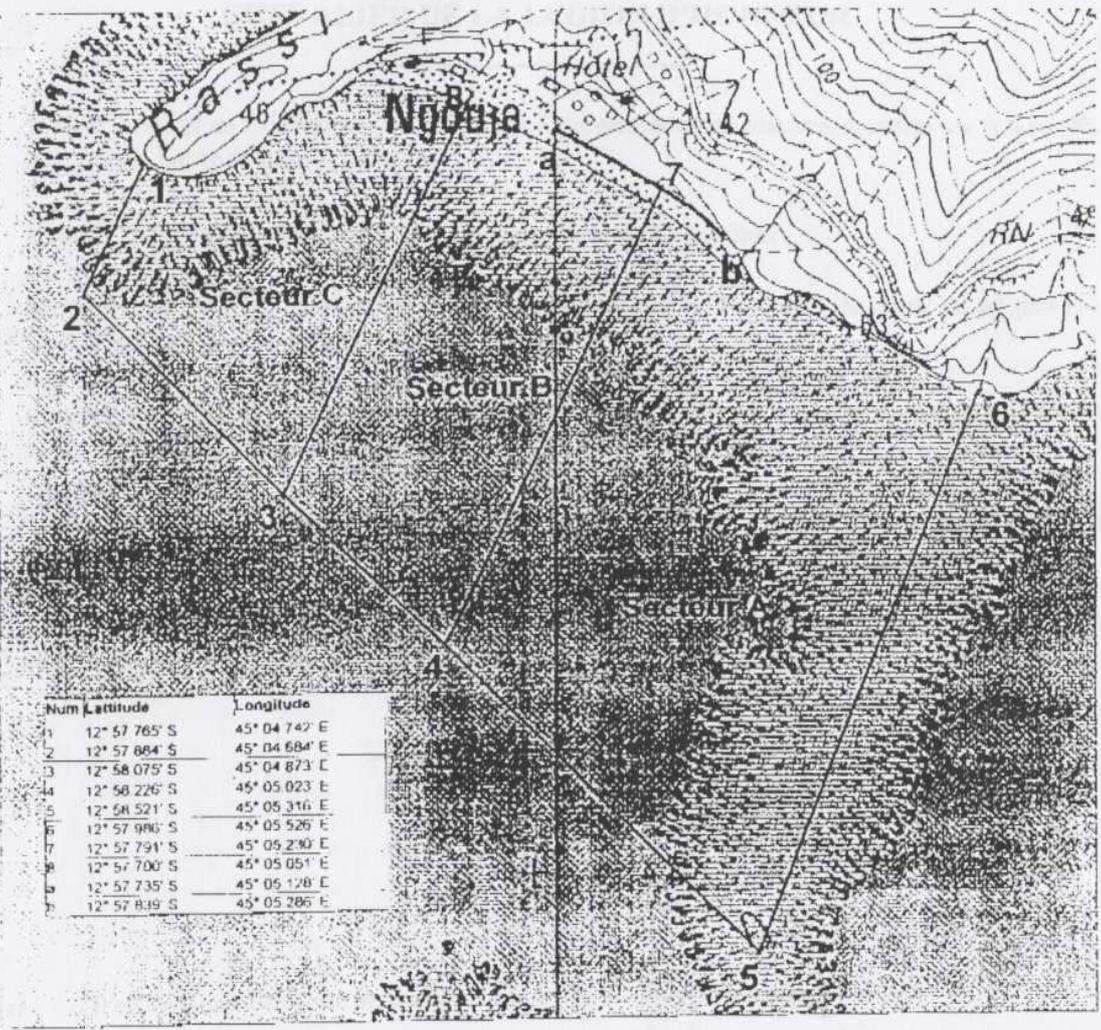


Pour le Préfet,
Représentant du Gouvernement

Pierre BAYLE

ANNEXE

Plan et coordonnées géographiques (système WGS 84) de la zone de protection sur le site naturel remarquable de Ngouja



- Délimitation de la zone de protection : lignes de base droite joignant les points 1 à 8.
- Délimitation du secteur A : lignes de base droite joignant les points 4, 5, 6, 7
- Délimitation du secteur B : lignes de base droite joignant les points 3, 4, 7, 8
- Délimitation du secteur C : lignes de base droite joignant les points 1, 2, 3, 8